



RESSOURCE STABLE ?

Par Mlle BEN

Bonjour,

je suis tunisienne mariée à un tunisien en juillet 2012.

voilà ma situation, je souhaite faire un regroupement familiale pour mon mari parceque c'est vraiment dure de vivre sans lui, depuis mon retour en france je déprime....

donc je suis actuellement herbergé chez mes parents, mais d'ici quelque semaines je serai hebergé chez mes parents toujours mais dans un appartement qui me sera mis à disposition à titre gratuit.

Je suis en poste depuis le 26 septembre 2011 en CDD (renouvelé plusieurs fois) et ce jusqu'en juillet 2012.avec un salaire de 1600? brut depuis avril ou de 1500? brut avant.

J'ai retiré le dossier à l'OFII de bobigny et je doit préparer un certain nombre de documents. ma question est : est-il possible de me voir accordé un avis favorable avec un CDD ? sous quelle condition et comment ?

et est-il possible de faire acceler les demarches et faire réduire les delais d'attente, car je suis vraiment pas bien en ce moment (ca fait 1 mois que je déprime).

merci d'avance.

Par jury34

Bonjour,

L'étranger non-européen qui réside légalement en France peut être rejoint par sa famille proche. C'est ce qu'on appelle la procédure de regroupement familial.

Toutefois, la famille peut être exclue du regroupement pour certains motifs (menace à l'ordre public, polygamie...).

Conditions à remplir par le demandeur installé en France
Séjour régulier

L'étranger, à l'origine du regroupement, doit résider depuis au moins 18 mois de façon légale en France.

Il doit être titulaire au moment du dépôt de sa demande de regroupement familial :

d'une carte de séjour temporaire valable au moins un an (par exemple mention "salarié" ou "commerçant"),

ou d'une carte de résident ou de "résident de longue durée-CE" (délivrée par la France) valable 10 ans,

ou d'un récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres.

À noter : le demandeur algérien doit résider depuis au moins 12 mois en France.

Ressources

Le demandeur doit justifier qu'il dispose de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille en France.

Ses ressources peuvent provenir de revenus issus d'un travail salarié ou non-salarié, de revenus de remplacement ou tirés de la gestion d'un patrimoine, de rentes ou pensions de retraite...

Les ressources du conjoint sont également prises en compte, pour autant qu'il dispose de revenus qui continueront à lui être versés lorsqu'il quittera son pays.

Sont exclus des ressources du couple :

les prestations familiales,

le revenu de solidarité active (RSA),

l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa),

l'allocation temporaire d'attente (Ata),

l'allocation de solidarité spécifique (ASS),

l'allocation équivalent retraite (AER).

Les ressources doivent atteindre un certain montant, qui varie en fonction de la taille de la famille.

Tableau 1 relatif à la fiche F11166

Taille de la famille

Montant des ressources exigé

2 ou 3 personnes

Moyenne du montant mensuel du salaire minimum de croissance (Smic) sur les 12 derniers mois précédant la demande

4 ou 5 personnes

Moyenne de ce montant + 1 dixième

6 personnes ou plus

Moyenne de ce montant + 1 cinquième

Lorsque ces niveaux sont atteints, les ressources sont considérées comme suffisantes.

Dispense de la condition de ressources

La condition de ressources n'est pas exigée lorsque le demandeur est titulaire :

de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),

de l'allocataire supplémentaire d'invalidité.

Ces dispenses de ressources ne sont pas prévues pour le demandeur algérien.

Logement

Le demandeur doit disposer, ou justifier qu'il disposera à la date d'arrivée de sa famille en France, d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique.

Le logement doit satisfaire à certaines conditions de salubrité et d'équipement.

Il doit aussi présenter une superficie habitable minimum suivant la zone géographique où il est situé (A, B ou C définies par arrêté).

Tableau 2 relatif à la fiche F11166

Zones

Nombre d'occupants

Surface totale minimum du logement

Zone A

(Paris et de nombreuses villes d'Île de France, plusieurs communes des départements de l'Ain, de Haute-Savoie, du Var et des Alpes- Maritimes)

Pour un couple sans enfant ou 2 personnes

Par personne supplémentaire jusqu'à 8

Par personne supplémentaire au delà de 8

22 m²

+ 10 m²

+ de 5 m²

Zone B

(Villes de plus de 250.000 et de plus de 50.000 habitants, plusieurs communes en Île de France et en pourtour, Corse, communes littorales ou frontalières)

Pour un couple sans enfant ou 2 personnes

Par personne supplémentaire jusqu'à 8

Par personne supplémentaire au delà de 8

24 m²

+ 10 m²

+ 5 m²

Zone C

(Le reste du territoire)

Pour un couple sans enfant ou 2 personnes

Par personne supplémentaire jusqu'à 8

Par personne supplémentaire au delà de 8

28 m²

+ 10 m²

+ 5 m²

Respect des principes de la vie familiale

Le demandeur doit respecter les principes essentiels qui régissent la vie familiale en France.

Il s'agit notamment de la monogamie, de l'égalité homme-femme, du respect de la liberté du mariage, de l'intégrité physique des enfants, de leur scolarisation.

Conditions à remplir par la famille rejoignante

Il s'agit du conjoint du demandeur et des enfants du couple ou d'une précédente union.

Conjoint

Le conjoint doit être majeur (âgé de plus de 18 ans).

Son âge est apprécié à la date du dépôt de la demande de regroupement.

Le concubin n'est pas concerné par le regroupement familial (même si des enfants sont issus de la relation).

Enfants

Les enfants doivent être mineurs (de moins de 18 ans).

Il peut s'agir :

des enfants du couple (nés dans le mariage ou hors mariage à condition d'avoir une filiation légalement établie ou adoptés en vertu d'une décision d'adoption),

des enfants issus d'une précédente union du demandeur ou de son conjoint

et dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux,

ou sur lesquels l'un d'eux exerce l'autorité parentale en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère.

L'âge des enfants est apprécié à la date du dépôt de la demande de regroupement.

À savoir : les Algériens peuvent demander le regroupement familial pour des enfants recueillis par kafala judiciaire (sorte de délégation de l'autorité parentale), dans l'intérêt supérieur des enfants.

Résidence hors de France

La famille doit résider normalement à l'étranger. Toutefois, dans certaines situations, la famille déjà présente en France peut exceptionnellement bénéficier d'un regroupement familial sur place.

Santé et ordre publics

Le conjoint ou l'enfant peut être exclu du regroupement familial :

s'il est atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ou représentant un risque pour la santé publique (graves maladies contagieuses comme la tuberculose),

ou si sa présence en France peut constituer une menace pour l'ordre public.

Exclusion de la famille polygame

Le regroupement familial ne peut pas être obtenu par un étranger polygame pour :

un autre conjoint s'il réside déjà en France avec un premier conjoint,

les enfants de cet autre conjoint (sauf s'il est décédé ou déchu de ses droits parentaux).

Le titre de séjour de l'étranger polygame lui est retiré s'il a fait venir plus d'un conjoint ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint décédé ou déchu de ses droits.

Cordialement

Par Mlle BEN

Bonsoir,

Merci pour votre réponse,

mais est ce que un CDD peut me poser problème dans ma démarche ?

Si j'ai fait du babysitting en même temps que mon emploi normal dois-je fournir les fiches de paye qui y correspondent ou pas ? est ce que cela peut m'aider même si parfois il ya des mois qui manque ?

Merci

Par jury34

Bonjour,

Il faut vous rapprocher de la préfecture. Il s'agit d'appréciation au cas par cas ensuite...

Bien cordialement